

Projet de loi
modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Art. 1^{er}. A l'article 7ter, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent ; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent. »

Art. 2. A l'article 10, alinéa 5, de la loi du 29 juin 2004 précitée, les références à la « RGTP » sont remplacées par l'abréviation « CdT ».

Art. 3. A l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 juin 2004 précitée, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) le titre du transport, les modalités de la perception du prix du titre de transport, les conditions tarifaires afférentes ainsi que les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable ; »

Art. 4. Le paragraphe 2 de l'article 22 précité est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au présent paragraphe prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Art. 5. A l'article 22 précité, il est réintroduit un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« 3. Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents visés à l'article 4 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics sont autorisés à vérifier l'identité des personnes et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. En outre, ils sont autorisés à décerner une amende aux voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable. »

Art. 6. Le paragraphe 5 de l'article 22 précité est abrogé.

Exposé des motifs

Concerne : projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Par un jugement, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a donné droit aux conclusions soulevant l'illégalité du règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics en ce qui concerne les sanctions infligées aux voyageurs en situation irrégulière.

En effet, un voyageur de train avait présenté, lors d'un contrôle, un abonnement qui était expiré. Par voie de conséquence, la SNCFL lui avait adressé un courrier de mise en demeure pour lui réclamer le paiement du tarif augmenté (surtarif) majoré de 50 %, par application de l'article 20 du règlement ministériel du 12 juin 2007 précité. Le montant réclamé s'élevait à 630 €.

L'avocat de la partie défenderesse avait argumenté que le ministre ne serait pas habilité à adopter des « sanctions » tel qu'il l'a fait au titre 6 « sanctions » (articles 19 & 20) dudit règlement ministériel, dans la mesure où ce règlement ne trouverait pas sa base dans une délégation de pouvoir découlant de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

Le juge en a déduit que les dispositions du règlement ministériel relatives à la majoration du tarif « *dans un but de sanction des voyageurs ne rentrent pas dans la délégation de pouvoir conférée au ministre, de sorte que ces dispositions contraires à la loi ne peuvent pas être appliquées pour la solution du (...) litige* ». Le juge a donc déclaré la demande de la SNCFL non fondée pour défaut de base légale. En plus, hormis l'argumentation sur la légalité du règlement ministériel, il est probable que la disproportion manifeste du tarif réclamée par la SNCFL (630 €) ait joué de manière latente dans la décision du tribunal.

Au motif qu'un « tarif augmenté » n'est pas à considérer comme un tarif de transport, mais bien une sanction pour défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable, il y a lieu de pourvoir à ce vide juridique par la modification de l'article 22 paragraphe 1^{er} point b) de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

Il est proposé de procéder également à une modification du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, en vue de fixer des sanctions que les contrôleurs seraient alors autorisés d'appliquer aux voyageurs en situation irrégulière.

Finalement, il est profité de cette occasion pour redresser certaines erreurs introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit dans la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée.

Commentaire des articles

Ad) art. 1^{er} et 2

Lors du remplacement du « réviseur d'entreprises » par le « réviseur d'entreprises agréé », la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit avait réintroduit par erreur la Régie Générale des Transports Publics « RGTP » qui avait été remplacée en 2006 par la Communauté des Transports « CdT ». Il convient dès lors de redresser ces erreurs.

Ad) art. 3

Dorénavant, l'application de sanctions administratives et de majorations de tarifs pour des voyageurs en situation irrégulière (n'ayant aucun titre de transport ou un titre de transport invalide) trouve sa base légale dans la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

Ad) art. 4

Pour une meilleure lisibilité du texte, la disposition du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 est transférée à la fin du paragraphe 2.

Ad) art. 5

Les agents spécialement agréés et formés sont habilités à décerner une amende aux passagers démunis d'un titre de transport ou d'un titre de transport valable.

Ad) art. 6

Pour une meilleure lisibilité du texte, la disposition du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 est transférée à la fin du paragraphe 2 (cf. article 4). Le paragraphe 5 est dès lors abrogé.